

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS  
DE 4 ANS**

**PROJET DE LOI N° 5**

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

11° déterminer que le ratio des services d'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans soit identique à celui prescrit dans le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1,r.2) pour les enfants âgés de 4 ans à moins de 5 ans au 30 septembre. »

*Resicki*

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS  
DE 4 ANS**

**PROJET DE LOI N° 5**

**Article 5.1**

**5.1** Insérer, après l'article 454.1 de cette loi, par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« **454.2** Le ministre établit, par règlement, une exemption de la contribution financière pour le parent d'un enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence qui reçoit une prestation en application du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002. »

Projecte  
CP

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS  
À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS  
DE 4 ANS**

**PROJET DE LOI N° 5**

Article 17

L'article 17 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucune demande d'agrément aux fins de subvention ou de modification d'un agrément relativement à ces mêmes services ne sera accepté avant la consolidation du déploiement de la maternelle 4 ans dans le réseau public et la réception du bilan prévu au 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.1 de la présente loi. »

*puite*